



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Protection de la ressource piscicole

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R436-23- IV ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) à l'effet d'appliquer la législation sur la remise à l'eau immédiate des spécimens capturés ;

Vu l'Office Français de la Biodiversité consulté ;

Considérant que le poisson entre en zone d'hivernage sur certains secteurs canalisés, ce qui a pour effet de concentrer la densité du poisson ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource piscicole de secteurs du domaine public de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Sur les secteurs situés 200 m en amont et 200 m en aval des écluses de Froissy et de Saily Laurette, tout pêcheur doit obligatoirement et immédiatement remettre à l'eau le poisson capturé.

Article 2. – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes-pêches particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 06 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer par délégation,
La responsable du bureau nature



Suzanne Guyard